

## DECISION N° 2016/03

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu**, le Code de l'environnement ;

**Vu**, le Code des marchés publics ;

**Vu**, le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins ;

**Vu**, l'instruction M9-1 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics administratifs ;

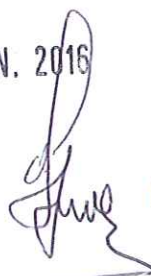
### DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Maëlen LE DIAGON, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes ou décisions, à l'exclusion, d'une part, des contrats de détachement et de travail et, d'autre part, des conventions, contrats ou marchés créant une charge financière d'un montant supérieur au seuil autorisé par le Code des marchés publics pour les procédures adaptées.

**Article 2** : Elle est habilitée par ailleurs à signer sous son timbre de secrétaire générale les diverses correspondances relevant directement de sa compétence.


**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision 2014/24 du 14 février 2014. Elle est publiée sur le recueil des actes administratifs de l'Agence des aires marines protégées.

A Brest, 05 JAN. 2016  
le



er Laroussinie  
Directeur

#### Spécimens

<u>Paraphe</u> MLD	<u>Signature</u> 
-----------------------	--